



Q U I M P E R
C O M M U N A U T É

**RÈGLEMENT D'ACCUEIL
DES DÉCHETS D'AMIANTE
SUR LE SITE DE KERHOALER**

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - DEPOSANTS AUTORISES	3
ARTICLE 2 - NATURE DES DECHETS	3
ARTICLE 3 - CONDITIONS D'ACCUEIL	3
ARTICLE 4 - JOURS D'ACCUEIL DES DECHETS D'AMIANTE	3
ARTICLE 5 - DEPOTS NON-CONFORMES	3
ARTICLE 6 - SECURITE - RESPONSABILITE	4

ARTICLE 1 - DEPOSANTS AUTORISES

Seuls les particuliers résidant sur le territoire de Quimper Communauté et occupant une résidence principale ou secondaire, sont autorisés à effectuer des dépôts d'amiante, selon les conditions définies ci-après.

Les professionnels ne sont pas autorisés à déposer des amiantes.

ARTICLE 2 - NATURE DES DECHETS

Les déchets accueillis sont des déchets d'amiante liés à des matériaux inertes (amiante-ciment, etc.) ayant conservé leur intégrité, tel que défini par la liste des déchets admissibles de l'arrêté du 15 mars 2006, relatif aux installations de stockage de déchets inertes.

ARTICLE 3 - CONDITIONS D'ACCUEIL

Les déchets apportés par les particuliers devant être en adéquation avec une activité en rapport avec des travaux de bricolage familial, les quantités sont limitées à 500 kg par apporteur. Les tôles et tuyaux devront être le moins morcelés possible.

Les usagers seront accueillis par le gardien qui vérifiera la provenance et effectuera la pesée du chargement. L'utilisateur devra présenter un justificatif de domicile (quittance EDF, etc.) qui attestera de son lieu de résidence sur le territoire de Quimper Communauté.

L'utilisateur effectuera lui-même le dépôt des amiantes dans les bennes spécifiques mises à sa disposition par l'exploitant. Le dépôt s'effectuera avec précaution pour éviter l'envol de poussières.

Il signera le bon d'apport sur lequel figurera son nom, son adresse, l'immatriculation du véhicule et le tonnage déposé.

ARTICLE 4 - JOURS D'ACCUEIL DES DECHETS D'AMIANTE

Le service de collecte des déchets d'amiante n'est pas permanent. Les déchets seront reçus uniquement le 1^{er} samedi de chaque mois, de 9 heures à 12 h 30.

ARTICLE 5 - DEPOTS NON-CONFORMES

En cas d'apport de déchets d'amiante non-conforme à la nomenclature de l'arrêté du 15 mars 2006 (flocages, amiante-ciment broyé, etc.) le gardien refusera le dépôt.

ARTICLE 6 - SECURITE - RESPONSABILITE

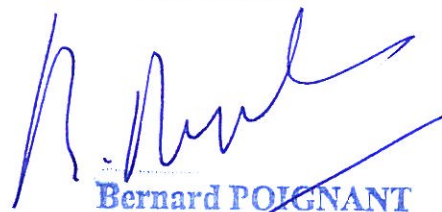
Les usagers devront se conformer aux consignes de sécurité du site, notamment en ce qui concerne les règles de circulation automobile.

L'usager reste responsable des dommages qu'il pourrait causer aux biens et aux personnes sur le site. Il demeure également responsable des pertes ou vols d'objets qu'il aura fait entrer sur le site.

Visa de la collectivité,

- 3 AVR. 2009

Le Président



Bernard POIGNANT